

Date : 20101014

Dossier : A-64-10

Référence : 2010 CAF 270

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE MAINVILLE**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

GISÈLE BOUCHER DANCAUSE

défenderesse

Audience tenue à Montréal (Québec), le 14 octobre 2010.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 14 octobre 2010.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Date : 20101014

Dossier : A-64-10

Référence : 2010 CAF 270

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE MAINVILLE**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

GISÈLE BOUCHER DANCAUSE

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 14 octobre 2010)

LE JUGE NADON

[1] À notre avis, la somme de 26 451,00 \$ reçue par la défenderesse lui a été versée comme indemnité suite à la rupture de son lien d'emploi.

[2] En outre, nous sommes satisfaits, à la lumière de la preuve, qu'il existait un lien suffisant entre l'emploi de la défenderesse et la somme de 26 451,00 \$ et, par conséquent, que ladite somme avait valeur de rémunération au sens de l'article 35 du *Règlement sur l'assurance-emploi*. La défenderesse ne nous a pas convaincu que la somme de 26 451,00 \$ représentait autre chose que de

la rémunération. Dans ces circonstances, le juge-arbitre se devait d'intervenir pour corriger l'erreur du Conseil arbitral.

[3] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire sera accueillie, la décision du juge arbitre (CUB 738291) sera annulée et l'affaire renvoyée au juge arbitre en chef ou à un juge arbitre qu'il désignera pour qu'il la décide à nouveau en tenant pour acquis que la somme de 26 451,00 \$ constitue de la rémunération aux termes de l'article 35 du *Règlement sur l'assurance emploi* et que cette somme doit être répartie selon le paragraphe 36(9) dudit *Règlement*. Le tout sans dépens.

« M. Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-64-10

INTITULÉ : P.G.C. c. GISÈLE BOUCHER
DANCAUSE

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 14 octobre 2010

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES NADON, TRUDEL,
MAINVILLE

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Chantal Labonté
Pauline Leroux

POUR LE DEMANDEUR

Eugène Abarrategui

POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Myles J. Kirvan
Sous procureur général du Canada

POUR LE DEMANDEUR

Eugène Abarrategui
Association des gestionnaires des établissements
de santé et de services sociaux
Longueuil (Québec)

POUR LA DÉFENDERESSE